



### **3/ ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « SANTE » PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, DE L'INDRE, DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIR-ET-CHER**

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Santé », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de INTERIALE représenté par SOFAXIS pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion (jointe en annexe) sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale propose d'accorder, à compter du 1<sup>er</sup> août 2023 une participation financière, pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation. Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 €, par agent.

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu, les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Santé et Prévoyance), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide à l'unanimité des membres présents.

### **4/ ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION « PREVOYANCE» PROPOSEE PAR LE GROUPEMENT DES CENTRES DE GESTION DU CHER, DE L'INDRE, DE L'EURE-ET-LOIR ET DU LOIR-ET-CHER**

L'autorité territoriale expose qu'en conformité avec l'article 25 alinéa 6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui dispose que les centres de gestion ne peuvent conclure de convention de participation que sur sollicitation des collectivités, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », conformément au décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 et au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A l'issue de cette procédure, les centres de gestion du Cher, de l'Indre, de l'Eure-et-Loir et du Loir-et-Cher ont souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE représenté par ALTERNATIVE COURTAGE pour une durée de six ans. Cette convention prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités et établissements publics peuvent désormais se rattacher à cette convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Technique. Pour acter ce rattachement, une convention d'adhésion sera à établir entre la collectivité et le centre départemental de gestion du ressort géographique de la structure souhaitant adhérer.

L'autorité territoriale rappelle que le montant de la participation employeur institué pour le risque « Prévoyance » est de 9 €. L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés. L'autorité territoriale expose qu'il revient à chaque agent de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles il souhaite souscrire.

Par ailleurs, l'autorité territoriale précise que, dans le cadre de ce dispositif, les collectivités et établissements publics se rattachant à la convention de participation portée par leur centre départemental de gestion sont redevables de frais d'adhésion et de frais de gestion.

Pour le département de l'Indre, cette tarification s'appuie sur la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 5 septembre 2022.

Aussi, au regard du barème de tarification retenu (nombre d'agents de la structure), les frais d'adhésion sont de 75 € et les frais annuels de gestion sont de 40 €, étant précisé en cas de double adhésion (Prévoyance et Santé), qu'il n'y aura pas de double facturation des frais d'adhésion.

Le Conseil Municipal décide de passer à 10€ la participation employeur.

#### **5/ SIGNATURE CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE L'INDRE**

Le Maire expose le projet de convention d'adhésion à la mission médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de l'Indre. La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur. Les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant. Les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de l'Indre. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

#### **6/ DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

Monsieur le Maire informe que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, qu'il doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes et qu'un accord a été passé pour désigner une personne :

**Madame Armelle TREPOZ** est nommée en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée **jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026**. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la convention.

#### **7/ ACQUISITION DES PARCELLES AE 133, AN 108, 192, 193 et 195, ETANG ROUTE DU CIMETIERE.**

M. le maire expose au conseil que, suite au rapport d'expertise de Monsieur BAFRET, diligenté par le Tribunal Administratif de Limoges, la commune a la possibilité d'acquérir les parcelles de terrain AE 133, AN 108, 192, 193 et 195, route du cimetière, pour un montant de 5 000 € T.T.C.. Dans le cadre du projet du plan local d'urbanisme et compte tenu des caractéristiques de ces parcelles, un projet de d'une zone humide, « prairie humide », est envisagée permettant la création d'une réserve de biodiversité végétale et animale et contribuera à un stockage temporaire des eaux. Le conseil décide l'acquisition des parcelles AE 133, AN 108, 192, 193 et 195 au prix de 5 000 € T.T.C., prend acte que les frais liés à la vente (notaire) seront à la charge de la commune.

#### **8/ DIVERS**

La composition de la commission de contrôle pour les listes électorales doit être validée, les représentants du Conseil seront Jean-Michel BONNIN, titulaire et Véronique CLARY, suppléante.

Pour le Tribunal Administratif, Madame Sylvie PINON, titulaire et Madame Jeanne-Françoise LEGARGASSON.

Les représentants de l'Etat seront Monsieur Jacky GORGE, titulaire et Monsieur Alain FRANCOIS, suppléant.

2 tables de pique-nique ont été installées à Vaudouan, les portes de la chapelle seront repeintes ainsi que les grilles. Un vitrail doit être recerclé. Une fuite d'eau par le toit est à surveiller. Un arbre de 6 ans a été cassé par acte de malveillance.

Une demande d'expertise a été faite concernant l'appartement situé au 18 BIS rue du Château, la cabine de douche n'étant pas étanche le sol de la salle d'eau est endommagé. L'expertise révélera le degré de dégâts due à cette fuite.

Le PLUI sera présenté le 21 septembre au comité départemental de la protection des espaces naturels agricoles et forestiers, puis il s'ensuivra d'une réunion publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H45.

Le Maire  
Jean-Claude BOURY

Le secrétaire de séance  
Francis CHAMPEAU